

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30-261-1918 le 28 décembre 1917.

n° 30-261-1918 le 28

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 décembre 1917

Numéro JO

n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro

31 juillet 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et du ministre des finances, Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 31 juillet 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation ensuite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies. Art. 2.— Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le ministre des colonies, HENRY SIMON. Le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,